

DECRET N° 85-553 du 26 Décembre 1985

accordant la nationalité béninoise à  
Aly KANTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- Vu le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Executif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 65-17 du 23 Juin 1965 portant Code de la nationalité Béninoise, notamment les articles 33 à 35 et 61 ;
- VU le décret N° 272/MJL du 11 Août 1965, fixant les modalités d'application dudit Code et le décret N° 72-62 du 15 Mars 1972 qui l'a modifié, notamment les articles 13 à 19 ;
- VU la requête du postulant en date du 28 Juillet 1983, l'ensemble des pièces réglementaires produites et le résultat de l'enquête de moralité effectuée ;
- SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 Décembre 1985,

D E C R E T E :

Article 1er. - La nationalité béninoise est accordée à Aly KANTE, né le 10 Mars 1950 à DIKASSO (République du Mali), fils de feu KANTE Bakari et de KANOTE Aminata, demeurant à COTONOU II quartier Aboki-Codji, carré 41.

Article 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques est chargé de l'Exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 26 Décembre 1985

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Executif National

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice, Chargé  
de l'Inspection des Entreprises  
Publiques et Semi-Publiques.



Didier DASSI

Ampliatiions PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 4 PEC 2 SGCEN 4 MAEC-  
MJIEPSEP 4 Autres Ministères 13 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses Sections 3  
DCCT-GCOMB- OMEPI 3 Intéressé 2 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 JORPB 1.-